TA/KAD/KS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1461/2018
RG N° 2016/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 21/06/2018

Affaire :

Monsieur AMADOU KARIM
(Maître Jules AVLESSI)

Contre

Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS
(Maître Raoul GOHI-BI-IRHIET)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de Monsieur AMADOU KARIM ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce la dissolution de la société AFRISAT MEDIA SA pour justes motifs ;

Ordonne sa liquidation ;

Nomme à cet effet Monsieur N'TCHOBO ANOUMA Robert, expert-comptable 06 BP 706 Abidjan 06, Tél : 21 28 21 25/21 28 20 74 ;

Ordonne la publication de la décision dans un journal d'annonces légales ;

Condamne le défendeur aux dépens distraits au profit de Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour aux offres de droit.

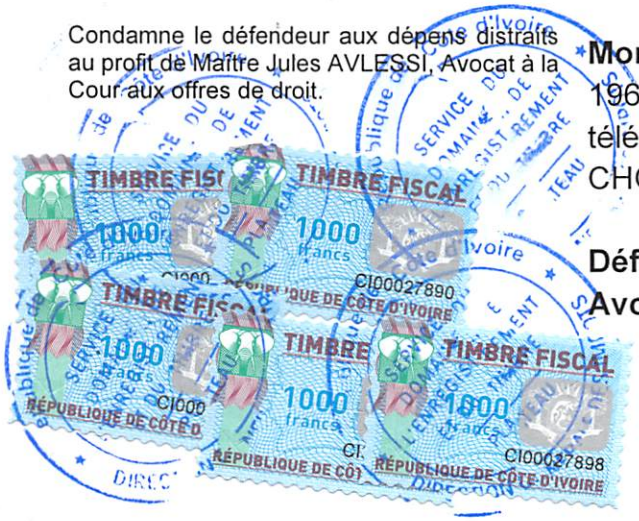

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AMADOU KARIM, né le 16 février 1963 à PORTO-NOVO (BENIN), de nationalité Béninoise, Architecte, actionnaire (Détenteur de 50 % des actions) de la Société AFRISAT CHOISE MEDIA S.A, demeurant au Carré 591 Cocotier COTONOU ;

Défendeur représenté par **Maître Jules AVLESSI,** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant COCODY II Plateaux, Boulevard LATRILLE (Bd des MARTYRS) Résidence SICOGI LATRILLE B (Près de la Mosquée d'AGHIEN), Bâtiment O, 1er étage, Porte 174, 01 B.P.8643 ABIDJAN 01, Tél : 225 22 52 45 85, Télécopie : 225 22 42 09 69, E-mail : cabinetavlessi@yahoo.fr ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS, né le 25 décembre 1964 à SINFRA, de nationalité ivoirienne, ingénieur en télécommunications, actionnaire de la Société AFRISAT CHOISE MEDIA SA, demeurant à Abidjan ;

Défendeur représenté par **Maître Raoul GOHI-BI IRHIET, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à**

Abidjan Cocody VAL DOYEN 1, Lot N°22, 20 BP 713 ABIDJAN 20, Tél : 08 44 48 00/22 44 50 50, en ses bureaux ;

D'autre part ;

Enrôlée le 16 avril 2018 pour l'audience du 19 avril 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 26 avril 2018 ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 17 mai 2018 ;

A cette date, la cause a été rabattue et renvoyée au 31 mai 2018 pour mise en cause de la société Afrisat Choise Média ;

A cette audience, il y a eu jonction des procédures RG 1461/18 et RG 2016/18 puis l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 06 avril 2018, **Monsieur AMADOU KARIM** a assigné **Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS** à comparaitre le 19 avril 2018, devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- l'y dire bien fondé ;
- constater que Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS et lui détiennent en réalité chacun 50 % du capital social de la Société AFRISAT CHOICE MEDIA SA ;

- constater que Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS n'a pas exécuté ses obligations de Directeur Général de la Société ;
- constater que les nombreux agissements de Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS ont créé une profonde mésentente entre les Associés ;
- constater que cette mésentente rend impossible le fonctionnement normal de la Société AFRISAT CHOICE MEDIA SA ;
- constater que depuis le 05 Juin 2015, la Société AFRISAT CHOICE MEDIA SA a été expulsée de son siège social et ne fonctionne plus ;
- en conséquence, prononcer la dissolution anticipée de ladite société ;
- condamner Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS aux dépens dont distraction au profit de Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur AMADOU KARIM explique que la Société AFRISAT CHOISE MEDIA SA est une société multimédia créée en 2009 avec pour actionnaire unique la Société AFRISAT INTERNATIONAL LTD, elle-même détenue respectivement à hauteur de 50% par KOUE BI RENE WILLIAMS et lui ;

Il déclare que Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS a été désigné par le Conseil d'Administration comme Directeur Général de la Société et en cette qualité, il avait pour mission d'administrer la Société, de la représenter et de la gérer au quotidien ;

Cependant, relève-t-il, Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS ne lui a jamais rendu compte de sa gestion et a même tenté de l'escroquer en faisant nommer Monsieur Mondon comme administrateur général et ce n'est qu'à la faveur d'un conflit qu'il a lui-même été nommé administrateur et président du conseil d'administration de la société AFRISAT CHOISE MEDIA SA ;

Il indique qu'en raison des difficultés rencontrées par la société, il a été obligé d'investir dans la société plus de 500.000.000 F CFA sur fonds propres et a pris plusieurs

garanties à l'appui d'un prêt accordé à la Société AFRISAT CHOISE MEDIA SA dont une caution personnelle et une hypothèque de son domicile personnel et autres habitations de son patrimoine personnel ;

Il soutient que malgré les investissements très importants qu'il a réalisés, le fonctionnement de la Société AFRISAT CHOISE MEDIA S.A, a été interrompu à plusieurs reprises et l'est actuellement ; il existe une mésintelligence entre les associés et en dépit des démarches amiables par lui effectuées, Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS ne souhaite plus collaborer avec lui et l'a même empêché l'accès à l'entreprise entraînant ainsi la paralysie totale de celle-ci, non sans alourdir son passif ;

Il ajoute que les créanciers de la société ont commencé à engager des actions de part et d'autre contre la Société AFRISAT CHOISE MEDIA S. A et contre lui et il ne souhaite plus continuer à s'endetter et à investir dans une société où la gestion est catastrophique ;

C'est la raison pour laquelle, il demande au Tribunal de Commerce d'Abidjan de prononcer la dissolution anticipée de la Société AFRISAT CHOISE MEDIA S.A., aux fins de liquider une partie de son actif afin de désintéresser les nombreux créanciers qui n'ont pas recouvré leurs créances en raison des actes posés par Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS, et ce, sur le fondement de l'article 200 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'intérêt Economique (AUSCGIE) qui énonce que :

« La Société prend fin :

« 5) par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à « la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas « d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre « associés empêchant le fonctionnement normal de la société. » ;

Il révèle que depuis 2012, aucun bilan d'ouverture, ni de production d'états financiers des années 2012, 2013, et 2014 n'ont été établis par Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS alors qu'en sa qualité du Directeur Général, il lui appartenait de veiller à la régularité de l'établissement des bilans de l'exercice de chaque année ;

En agissant ainsi, déclare-t-il, Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS n'a pas exécuté ses obligations de Directeur Général de la Société AFRISAT CHOISE MEDIA S.A, et ce, en violation des dispositions de l'article 137 de l'acte uniforme

relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et 43 des Statuts de la Société AFRISAT CHOICE MEDIA SA ;

Pour remédier au défaut d'établissement de bilans financiers à l'avenir, poursuit-il, les deux (2) actionnaires ont décidé, d'un commun accord de recourir aux services du Cabinet NAMISS ASSISTANCE ; Cependant, Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS ne s'est pas montré depuis lors prompt à collaborer de manière franche et il ne cesse d'user de manœuvres dilatoires pour retarder sinon empêcher la mise à jour comptable de la société ; A titre d'exemple, celui-ci a dans un courriel en date du 09 janvier 2015 indiqué qu'il ne pourra pas être disponible avant trente (30) jours pour produire les pièces comptables manquantes pour l'établissement des documents financiers de la Société sollicités par le Cabinet NAMISS ASSISTANCE ;

Il fait noter que pour la bonne marche d'une société anonyme où chacun des deux actionnaires détiennent 50% des parts sociales, chacun est tenu de participer financièrement aux charges de l'entreprise, notamment (paiement des salaires, paiement des loyers, et divers...) ; or, déclare-t-il, Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS n'a jamais effectué des dépenses pour le compte de la Société AFRISAT CHOISE MEDIA S.A. de sa propre poche laissant toutes les dépenses de la société à sa charge ;

Il ajoute que Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS ne lui a jamais rendu compte de sa gestion et toutes ces manœuvres ont été effectuées dans le seul but de gagner du temps pour effectuer ses activités malhonnêtes ; A titre d'exemple, il a appris en effet par voie de presse que la société a été achetée par un groupe privé marocain, sans qu'il ait donné son accord ou en ait été informé ;

Il fait valoir qu'un autre Conseil d'Administration, réuni de manière régulière s'est tenu le 26 Février 2015, malgré la mésentente entre les deux (2) associés et bien que les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration des 09 et 26 Février 2015 aient été portés à sa connaissance, Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS n'était toujours pas disposé à collaborer, et empêchait l'accès aux bureaux ;

Il a eu recours à la juridiction présidentielle du tribunal de commerce pour procéder à l'ouverture des portes des locaux injustement fermés et verrouillés du siège social de la Société AFRISAT CHOICE MEDIA SA ;

Pour le demandeur, l'attitude de Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS tend à faire obstruction à toute action, en avançant notamment le prétexte de la survenue d'un conflit entre les associés relativement à la gestion financière de la société, et qui a conduit à l'arrêt de son activité depuis plusieurs mois ;

Or, souligne-t-il, l'existence d'un litige entre dirigeants ou associés ne peut, en aucune manière, justifier le non accomplissement de l'obligation légale et statutaire de reddition des comptes sociaux ; Bien au contraire, l'établissement régulier de ces comptes et leur vérification par le Commissaire aux Comptes devraient permettre de statuer sur les actes de gestion objet du litige ;

Selon le demandeur, il ressort des développements ci-dessus que Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS se refuse à collaborer de bonne foi pour permettre la production des états financiers, obligation légale qu'il n'a jamais respectée depuis son entrée dans la Société, soit depuis à présent trois longues années ;

Par ailleurs, Monsieur AMADOU KARIM révèle que Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS a commis des manquements dans la gestion de la Société AFRISAT CHOICE MEDIA SA, notamment le non-paiement des loyers du siège social de la Société entrainant l'expulsion de ladite société, la mauvaise gestion des contrats conclus avec d'autres sociétés ;

Le demandeur soutient qu'il résulte de tout ce qui précède que la mésentente des deux (2) actionnaires de la Société AFRISAT CHOICE MEDIA SA est avérée et rend particulièrement impossible le fonctionnement de la Société AFRISAT CHOISE MEDIA SA ;

Il précise que les locaux de la société sont fermés à la date des présentes, et que celle-ci n'est plus en activité depuis plusieurs mois, malgré ses dettes, et son passif qui s'alourdit à cause de la mauvaise gestion de Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS ;

Il estime donc que son action initiée sur le fondement des dispositions de l'article 200 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et le Groupement d'intérêt Economique est justifiée et sollicite par conséquent du tribunal d'y faire droit ;

Par exploit en date du 25 mai 2018, Monsieur AMADOU KARIM a assigné en intervention forcée la société AFRISAT CHOISE MEDIA SA et Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS

à comparaitre le 25 mai 2018 pour être entendue sur la dissolution anticipée de ladite société par lui sollicitée ;

Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS n'a pas fait valoir de moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS et la société AFRISAT CHOISE MEDIA SA ont comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, Monsieur AMADOU KARIM sollicite la dissolution anticipée de la société AFRISAT CHOISE MEDIA SA ;

L'intérêt du litige est indéterminé; il sied en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la jonction de procédure

L'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance déjà pendante soit devant la même juridiction, soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations » ;*

En l'espèce, les procédures inscrites au rôle général N°1461 et 2016 présentent entre elles un lien de connexité, tel que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction de ces procédures pendantes devant le tribunal de commerce de ce siège ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de Monsieur AMADOU Karim a été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de l'action en intervention forcée

La demande en intervention forcée de Monsieur AMADOU KARIM a été formée conformément aux prescriptions légales ; il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la dissolution de la société

Monsieur Amadou KARIM sollicite la dissolution anticipée de la société AFRISAT CHOISE MEDIA SA pour cause de mésentente entre les associés ;

L'article 200 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : « La société prend fin :

1) par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
2) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3) par l'annulation du contrat de société ;

4) par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts ;

5) par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;

6) par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;

7) pour toute autre cause prévue par les statuts » ;

En la présente cause, les pièces du dossier établissent qu'il existe une mésintelligence entre les associés de la société AFRISAT CHOISE MEDIA SA qui empêche la société de fonctionner normalement ;

En effet, le tribunal constate que les actes de mauvaise gestion reprochés par Monsieur AMADOU KARIM au défendeur ne sont pas contestés ;

En outre, les rapports entre les associés sont devenus conflictuels, dans la mesure où la société AFRISAT CHOISE MEDIA SA a été expulsée du local qui lui servait de siège social pour non-paiement des loyers d'une part, et d'autre part, Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS, Directeur Général de ladite société en dépit des griefs élevés contre lui par le demandeur et le courrier de règlement amiable à lui servi, n'a produit aucun document pour justifier sa gestion notamment l'établissement des états financiers de la société à son coassocié alors qu'il a l'obligation légale d'y satisfaire dans le cadre du fonctionnement normal de la société ;

Il est manifeste que ces faits affectent l'affectio societatis, qui est un élément essentiel du contrat de société ;

Il s'ensuit que la disparition de cette volonté commune des parties de s'associer empêche le fonctionnement normal de la société ; il y a donc un juste motif à prononcer la dissolution de la société ;

Aux termes de l'article 201 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé, « La dissolution de la société pluripersonnelle entraine de plein droit sa mise en liquidation » ;

Il convient d'ordonner la liquidation de la société AFRISAT CHOISE MEDIA SA et de nommer pour y procéder Monsieur N'TCHOBO ANOUMA Robert, expert-comptable, en qualité de liquidateur de la société AFRISAT CHOISE MEDIA SA ;

Il y a lieu également d'ordonner la publication de la décision dans un journal d'annonces légales ;

Sur les dépens

Monsieur KOUE BI RENE WILLIAMS succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens distraits au profit de Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur AMADOU KARIM ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce la dissolution de la société AFRISAT MEDIA SA pour justes motifs ;

Ordonne sa liquidation ;

Nomme à cet effet Monsieur N'TCHOBO ANOUMA Robert, expert-comptable 06 BP 706 Abidjan 06, Tél : 21 28 21 25/21 28 20 74 ;

Ordonne la publication de la décision dans un journal d'annonces légales ;

Condamne le défendeur aux dépens distraits au profit de Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

République de Côte d'Ivoire
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
LE PRESIDENT
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

N° 00282728

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56
N° 1181 Bord. 401 / 45
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre